

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN

Par décision administrative du 1er septembre 2005, la société de droit français LAURIN se voit interdire l'importation (en provenance des Pays-Bas) et la commercialisation en France d'un complément alimentaire pour animaux, sous sa forme diluée et sous sa forme pure.

Cette décision est fondée sur le décret 71/227 destiné notamment à transposer la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs vitaminés dans l'alimentation des animaux.

Effectivement, la teneur en vitamines D3 du produit dilué que souhaite importer et commercialiser la société LAURIN (15%), dépasse celle autorisée par l'article 1er dudit décret fixée à 10%.

Par ailleurs, le produit sous sa forme pure ne respecte pas non plus les dispositions de l'article 2 du décret qui a trait aux produits sous leur forme pure, sans qu'aucune règle de dilution ne soit prévue.

Toutes ces dispositions du décret concernent indistinctement les produits nationaux et les produits importés.

L'article 1 de la directive 70/524/CEE prévoit que la teneur en vitamines d'un complément alimentaire ne peut dépasser 20% et que les Etats membres ne peuvent imposer des restrictions en deçà des 20%. Ladite directive ne contient aucune disposition concernant les produits non dilués. La législation des Pays-Bas est conforme à la directive.

La société LAURIN souhaite engager tous les recours possibles devant le juge administratif compétent en s'appuyant sur le droit communautaire, et vous consulte à ce sujet.